

Objet :

Présents :

Redevance Zone de stationnement à durée limitée

Monsieur Bruno LHOEST, Conseiller – Président ;
Monsieur Daniel BACQUELAINE, Bourgmestre en titre empêché ;
Madame Sabine ELSÉN, Bourgmestre faisant fonction ;
MM. Anne THANS-DEBRUGE, Dominique VERLAINE, Alain JEUNEHOMME, Madeleine HAESBROECK-BOULU, Échevins ;
Monsieur Didier GRISARD de la ROCHETTE, Président du Conseil de l'action sociale ;
MM. Axel NOEL, Carine ROLAND van den BERG, Caroline GUYOT, Lionel THELEN, Benoît LALOUX, Marie-Louise CHAPPELLE-LESPIRE, Laurent RADERMECKER, Olivier BRUNDSEAU, Caroline LEIDGENS, Camille DEMONTY, Olivier GRONDAL, Fiona KRINS, Colette LATIN-GAASCHT, Anne-Catherine LACROSSE, Carole COUNE, Jean-François CLOSE-LECOCQ, Jacques BAIBAI, Pascal PIEDBOEUF, Isabelle DORBULO, Conseillers ;
Monsieur GRAVA, Directeur général – Secrétaire.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution belge ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la circulaire budgétaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale ;

Vu l'article 27 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 tel que modifié portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu les règlements complémentaires de circulation portant sur la création et la suppression des zones bleues ;

Vu que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant ; qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers ;

Vu qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il s'indique de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisé aux endroits indiqués par le règlement de police en faisant usage en ces endroits du disque de stationnement ;

Attendu que le contrôle de l'usage du disque de stationnement aux endroits visés par les règlements complémentaires de circulation entraîne une charge pour la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu le décret du 27 octobre 2011 modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie et notamment les articles 103 et 104 modifiant le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le décembre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

En séance publique ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité.

DECIDE

Article 1^{er} :

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2021, une redevance pour le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique. Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément au(x) règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales. Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 2 du décret voirie du 06/02/2014.

Article 2 :

§1^{er}. Le montant de la redevance est fixé à 25 €.

§2. Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé, de façon visible et sur la face interne du pare-brise, un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé, conformément à l'article 27.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975.

§3. Le stationnement est gratuit pour les véhicules des personnes handicapées lorsque le conducteur a apposé, de façon visible et sur la face interne du pare-brise, la carte de stationnement délivrée en application de l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées.

Article 3 :

La redevance visée à l'article 2, §1^{er} est due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, sauf s'il peut apporter la preuve de l'identité d'un autre conducteur, dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise conformément à l'article 2, §2 du présent règlement.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, il sera apposé sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la redevance dans les 30 jours calendrier.

Article 4 :

En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable. Ils sont actuellement de 10 €.

[...] (Alinéa 2 non approuvé par l'arrêté de la tutelle du 23 janvier 2020)

Article 5 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès le premier jour de publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Celui-ci sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le conseil

Le Secrétaire,
(s) Laurent GRAVA

Le Président,
(s) Bruno LHOEST

Pour extrait conforme en date du 5/02/2020
PAR LE COLLEGE

Le Directeur général,

La Bourgmestre faisant fonction,

Laurent GRAVA

Sabrine ELSSEN